REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2022/85

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	20

Date de la convocation
29/08/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 05 septembre à 10 heures 00 minutes

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean DOMINICI

Etaient Présents (19) : Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI - Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETTI– Jean Charles GIABICONI - Isabelle GIUDICELLI — Bernard GRAZIANI - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI - Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI - François MONTI –- Angèle NERI – José OLIVA - Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte TERRIGHI-

Pouvoirs (1) : Anne Marie NATALI donne pouvoir à José OLIVA

Absents (17) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI– Chantal AMBROSI – Muriel BELTRAN - Dominique BENIGNI– Christelle CRUCIANI– Maria GAROBY - Patrick EIDEL-GUIDICELLI- Charles MARCELLI- Augustine MARIOTTI– Maryline MASSONI– Alain MAZZONI – Pierre NATALI- Marjorie PINDUCCI - Frédéric RAO - Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

Objet **: Recours à un contrat privé d'apprentissage**

MONSIEUR Christophe GRAZIANI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 05/09/2022 ;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220905-2022-09-09-085-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

.../..

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

- Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

ARTICLE 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Direction CCMG	**- Participation aux projets portés par la direction (organigramme, outils numériques...). - Assister la RH dans l'organisation des élections professionnelles - En complément des mesures préventives déjà prises par la direction, étude des risques organisationnels, RPS, TMS...**	**2ème année de BTS « Gestion de la PME »**	**11 mois 01/10/22-31/08/23**

ARTICLE 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
ARTICLE 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARANA GOLO
Le Président de la Communauté
de Communes Marana-Golo

Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20220905-2022-09-09-085-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/09/2022
Affichage : 09/09/2022
Pour l'autorité compétente par délégation